

COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

Séance du 24 Novembre 2021

Président de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene.

Excusés : Messieurs Simon Mathieu, Barthe Bernard, Batard Cédric.

COURSAN EC

Rectificatif

Appel recevable de COURSAN EC d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°04 du 28.10.2021, donnant :

Match N° 23528254 du 17 octobre 2021, départementale 2, poule B, opposant :

COURSAN EC à MOUSSAN MONTREDON à rejouer.

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

Considérant l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) au motif que la tablette du club recevant, COURSAN EC a été découverte cassée à la fin de la rencontre.

Considérant l'absence de feuille de match sous format papier et ce malgré l'obligation qui en est faite au club recevant au titre des dispositions de l'article 9-7 des Dispositions Communes du Règlement des Compétitions Départementales du District de l'Aude.

Considérant que les réserves posées par le capitaine de l'équipe de O Moussan Montredon, Monsieur Romain VERDU, licence 1420596283, sont jugées recevables au titre des dispositions de l'article 187 du Règlement Général de la FFF, quant à la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Coursan EC.

Considérant, après vérification par les services administratifs du District de l'Aude auprès de la Ligue d'Occitanie de Football que la totalité des joueurs composant l'unique équipe de Coursan EC évoluant en Championnat Senior du District étaient valablement qualifiés pour la rencontre incriminée. Que leurs licences étaient bien enregistrées à la Ligue dans les délais impartis avant le 17 octobre.

Considérant le rapport établi par l'arbitre de la rencontre, Monsieur Nouredine EL KHAMKHOUMI, et se référant à l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipulant que pour l'appréciation des faits, les déclarations de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, en l'occurrence l'arbitre de la rencontre sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

PAR CES MOTIFS :

la Commission d'appel Statuts et Règlements, après avoir délibéré réforme en totalité la décision prise en première instance.

Elle confirme le résultat du match sur le terrain, déclarant

COURSAN EC : 2 buts O MOUSSAN MONTREDON 2 : 1 but

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

Elle rappelle également au club de Coursan EC ses obligations en terme de présentation obligatoire de feuille de match papier en cas d'indisponibilité de la FMI.

De plus, les Commissions Statutaires n'ayant pas entendu les arguments du Club de Coursan et, de ce fait, ont contrevenu aux dispositions des articles 187 et 188 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Appel dispense le club de Coursan des frais liés à sa demande d'Appel (84€), annule toute amende ayant pu être préalablement notifiée et déclare que le Club de Coursan n'est redevable d'aucune somme dans ce dossier précis.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président

Pierre QUEAU

